

LE MODÈLE DE SOLLICITATION DE DONNS AUPRES DES PERSONNES PHYSIQUES

(à insérer dans les documents de campagne)

J'apporte mon soutien à la campagne électorale de (nom du candidat ou de la liste)
.....

pour l'électiondes XX xxxxxxxx 201x et XX xxxxxxxx 201x

et je verse la somme de (en lettres) euros

à Monsieur, Madamemandataire financier du candidat

désigné(e) le xx xx xx

.....

(Ou selon le cas)

à l'association de financement électorale (A.F.E.) dit « mandataire financier » déclarée le xx xx 201x du candidat
.....

conformément à l'article L.52-9 du code électoral, ce mandataire financier est le seul habilité à recueillir des dons en faveur de : M.....(nom du candidat ou des candidats de la liste) dans les limites précisées à l'article L.52-8 du code électoral reproduit ci-dessous :

Article L 52-8 du code électoral :

« Les dons consentis par une personne physique dûment identifiée pour le financement de la campagne d'un candidat ou plusieurs candidats lors des mêmes élections ne peuvent excéder 4 600 €.

« Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués ».

« Tout don de plus de 150 € consenti à un candidat en vue de sa campagne doit être versé par chèque ».

« Le montant global des dons en espèces fait au candidat ne peut excéder 20 pour cent du montant des dépenses autorisées lorsque le montant est égal ou supérieur à 15 000 € en application de l'article L.52-11 ».

« Aucun candidat ne peut recevoir, directement ou indirectement, pour quelque dépense que ce soit, des contributions ou aides matérielles d'un Etat étranger ou d'une personne morale de droit étranger ».

« Par dérogation au premier alinéa de l'article L.52-1, les candidats ou les listes de candidats peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter les dons autorisés par le présent article. La publicité ne peut contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement du don ».